

CONDITIONS D'ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE

ETRANGERS NON EUROPÉENS

Vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen

Vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, vous devez impérativement demander l'échange de votre titre de conduite contre un permis français équivalent si vous souhaitez pouvoir conduire en France et ce, quelle que soit votre nationalité.

Pour être échangé en France, votre permis doit :

- avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel vous aviez votre résidence normale,
- avoir été délivré par un Etat avec lequel la France a un accord d'échange réciproque des permis de conduire (valable uniquement pour l'échange),
- être en cours de validité au moment de votre entrée en France (pour la reconnaissance) et de votre demande (pour l'échange),
- avoir été obtenu antérieurement à la date de début de validité de votre visa long séjour valant titre de séjour (correspondant à la date d'apposition de la vignette validée par l'OFII), de votre titre de séjour ou, antérieurement à votre entrée en France, si vous êtes ressortissant de l'Union européenne.

Par ailleurs, vous devez :

- avoir l'âge requis en France pour la conduite de la ou des catégories du permis de conduire dont vous êtes titulaire,
- observer les prescriptions médicales ou les aménagements spécifiques imposés lors de la délivrance de votre permis,
- ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de retrait du droit de conduire dans le pays qui vous a délivré le permis,
- ne pas avoir fait l'objet en France, préalablement à l'obtention de votre permis de conduire obtenu à l'étranger, d'une mesure d'annulation ou d'invalidation du droit de conduire en application des dispositions du Code pénal ou du Code de la route.

Il vous appartient de solliciter l'échange de votre permis dès que vous êtes en possession de votre titre de séjour ou de votre visa long séjour valant titre de séjour.



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Date de création	07/01/2016	Date de mise à jour (vérification annuelle ou évolution)	/	Date de mise à jour (évolution réglementation)	/
------------------	------------	--	---	--	---

En effet, votre permis de conduire n'est valable en France qu'un an à compter du début de validité de votre visa long séjour valant titre de séjour (validé par l'OFII) ou de votre titre de séjour (carte de résident, carte de séjour temporaire, carte de séjour, certificat de résident pour les ressortissants algériens). Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, à compter du 186^{ème} jour suivant votre date d'entrée en France.

ATTENTION : Une fois le délai d'un an écoulé, vous ne pourrez plus conduire en France. A défaut, vous vous exposerez au délit de conduite sans permis prévu à l'article L.221-2 du Code de la route qui prévoit notamment un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Exceptions

Ne sont pas concernés par l'obligation de demander l'échange de leur permis de conduire :

- les titulaires de la carte de séjour temporaire «étudiant»,
- les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour «étudiant» (validé par l'OFII),
- les titulaires de la carte de séjour temporaire «travailleur saisonnier» d'une durée inférieure à 185 jours,
- ou d'un visa long séjour valant titre de séjour «travailleur temporaire» (validé par l'OFII) d'une durée inférieure à 185 jours,
- les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS),
- les titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile.

ATTENTION : Si vous avez été titulaire d'un titre de séjour conférant la résidence normale en France, vous ne pouvez pas invoquer le fait d'être par la suite titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour pour vous exonérer de l'obligation que vous aviez alors de solliciter l'échange de votre permis de conduire si celui-ci a été obtenu avant le titre de séjour en question.

Réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

Vous pouvez solliciter l'échange de votre permis de conduire dans l'année qui suit l'acquisition de votre résidence normale en France même s'il n'existe pas d'accord d'échange entre la France et le pays qui vous a délivré le permis et même si votre permis est expiré. La date d'acquisition de votre résidence normale correspond à la date de début de validité du premier récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale.

ATTENTION : L'expiration de votre permis doit être intervenue dans le délai d'un an à compter de l'acquisition de votre résidence normale en France, et être liée à l'obligation fixée par l'Etat qui vous a délivré le permis, soit de vous acquitter du paiement d'une taxe, soit de satisfaire à une visite médicale.

Documents à fournir pour obtenir l'échange

Vous devez fournir aux services compétents de la Préfecture du lieu de votre domicile, les pièces suivantes :

- formulaire CERFA correspondant (n° 14879*01), complété, daté et signé (disponible en Préfecture, ou par téléchargement sur le site : www.service-public.fr – particuliers - services en ligne et formulaires),
- le permis de conduire à échanger en cours de validité,
- une attestation originale et de moins de 3 mois des autorités étrangères ayant délivré le permis de conduire précisant que la personne n'a pas fait l'objet, sur leur territoire, d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation de son titre de conduite,
- si ces deux documents (permis de conduire et attestation) ne sont pas rédigés en langue

française, ils doivent être accompagnés **d'une traduction officielle** intégrale en français réalisée par un traducteur juré agréé auprès d'une cour d'appel en France <https://www.courdecassation.fr> rubrique informations et services – experts judiciaires - rubrique «traducteurs»,

- un formulaire de recueil complémentaire réf06 (Cerfa n°14948*01) complété, daté et signé (le formulaire est disponible sur le site www.servicepublic.fr – particuliers – services en lignes et formulaires),

–

Ce document devant être numérisé, **le plus grand soin** doit être apporté à sa rédaction réalisée à **l'encre noire** (stylo noir à pointe moyenne ou large), en lettres majuscules, sans les accents et sans rature et **la signature ne devant pas dépasser du cadre.**

- trois photographies d'identité récentes sans marque d'agrafe ou de trombone.

Rappel : les photographies présentées doivent répondre à la norme ISO/IEC 19794-5 / 2005 (format 35mm x 45mm). Elles doivent être agrafées uniquement sur le liseré blanc de la planche photographique.

- une photocopie recto-verso de votre titre de séjour ou de votre visa long séjour valant titre de séjour validé par la vignette OFII,
- une photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois à vos nom et adresse (liste des justificatifs de domicile acceptés consultable sur la page du site www.servicepublic.fr – particuliers – demande de permis de conduire : quel justificatif de domicile présenter ?).
- Le document de format A3 «Dépôt de dossier en vue d'obtenir un permis de conduire français – hors CEE» comportant le 3ème volet complété daté et signé.

Dès la constitution complète de votre dossier, il convient de prendre un rendez-vous auprès du service permis de conduire par téléphone en sollicitant un opérateur du standard. L'accueil téléphonique est ouvert le lundi, mardi, jeudi ou vendredi après-midi de 14h à 16h30.

L'accueil sur rendez-vous s'effectue uniquement l'après-midi du lundi au vendredi.

ATTENTION : Lors du dépôt de votre dossier, la présentation des documents originaux vous sera demandée. La photocopie de votre permis de conduire ou la déclaration de perte ou de vol du permis ne sont pas acceptées.

Des documents supplémentaires peuvent vous être demandés lors du dépôt de votre demande pour prouver votre résidence normale (à l'étranger ou en France) ou pour justifier de l'équivalence des catégories du permis de conduire sollicitées.

Un récépissé vous sera remis pour prouver le dépôt de votre dossier. Conservez-le soigneusement car il vous sera demandé par la suite.

Pour tout renseignement complémentaire, :

- s'adresser aux services de la Préfecture :

Bureau des usagers, de la réglementation et des élections
Service permis de conduire
Horaires d'ouverture : 8 h 45 - 12 h 00

- consulter le site <http://www.meuse.gouv.fr> ou www.service-public.fr